

# Mentions légales du site internet : elles sont indispensables !

**Élément essentiel de la communication de toute activité, qu'elle soit bénévole ou lucrative, la facilité technique de la création et de la publication d'un site internet ne doit pas donner à penser que ce dernier ne s'inscrit pas dans un cadre légal.**

**A**vant même d'envisager la nécessité d'informer le visiteur sur les conditions générales d'utilisation dudit site, la politique de l'exploitant en matière de données personnelles et, le cas échéant de cookies, les mentions légales sont un prérequis. Il est impossible de s'en affranchir, que l'on soit une personne physique, une société ou une association, quelles qu'en soient la taille et l'activité.

Héritage de l'« ours » ou colophon, bien connu en matière de presse écrite, elles sont désormais imposées par l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et visent à fournir au public visitant le site internet des renseignements relatifs, en premier lieu, à l'identité et aux coordonnées de l'association l'exploitant. En effet, cette dernière est juridiquement responsable de tout ce qui est publié sur son site. Ainsi, doivent figurer sur une page en accès libre les informations suivantes : le nom de l'association, l'adresse de son siège social et son numéro de téléphone, son adresse email, mais également le nom du directeur de la publication. Celui-ci sera, en application de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le représentant légal de l'association. Certaines associations peuvent également être tenues de mentionner les numéros d'immatriculation qui leur sont applicables, outre le numéro RNA (Répertoire national des associations). Ainsi, une association rece-

vant des subventions publiques indiquera son numéro Siret et son code APE, voire son numéro de TVA si le site présente une activité marchande. Quant à une association de spectacles vivants, elle indiquera son numéro de licence d'entrepreneur du spectacle, et une association sportive rattachée à une fédération mentionnera son affiliation.

## Sources et propriété intellectuelle

En second lieu, les mentions légales doivent comporter les informations relatives aux droits de propriété intellectuelle mis en œuvre sur le site internet. Ainsi, l'utilisation d'images ou de textes doit nécessairement préciser la source, soit l'auteur ou la banque d'images dont ils sont extraits, la mention « droits réservés » ne suffisant pas. Il est ainsi important de documenter dans ses archives les extractions faites lors de la création du site car certaines images en accès gratuit peuvent devenir payantes au fil du temps. S'agissant des textes publiés, la publication d'un contenu nécessite l'accord préalable de l'auteur. Enfin, en dernier lieu, les mentions légales doivent inclure les informations relatives à l'hébergeur du site internet et ce même si l'hébergement est réalisé à titre gratuit. Il convient ainsi d'inclure le nom de l'hébergeur, l'adresse de son siège social et son numéro de téléphone/adresse email. En pratique, les mentions légales figurent habituellement sur une page accessible

depuis un lien figurant en bas de la page d'accueil du site internet, pied de page usuellement présent sur toutes les pages. Cela remplit parfaitement l'exigence imposée par la loi de faire figurer celles-ci « à disposition du public, dans un standard ouvert ».

Béatrice Fleuris, cabinet Leno Avocats

## LES RISQUES ENCOURUS

Ces obligations ne doivent surtout pas être prises à la légère, car l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 prévoit que l'absence de mentions légales peut conduire à la condamnation pénale du dirigeant de l'association à une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'association peut également encourir une sanction pénale, à savoir une amende maximale de 375 000 euros, ainsi que l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités sociales et la publication de la décision prononcée. Les tribunaux n'hésitent pas, depuis l'entrée en vigueur de la loi, à sanctionner même des associations, bien que les amendes restent en majeure partie en deçà des maxima prévus, et n'acceptent pas l'excuse de bonne foi.